

## Avis 94-304 des ACVM

### *Fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée*

Le 20 mai 2021

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) réduisent la fréquence de transmission obligatoire du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, *Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation et de dépôt réglementée* (l'**Annexe 94-102A3**).

Les membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), rendent chacun des ordonnances générales parallèles d'application locale (les **ordonnances**) à cet effet.

La CVMO apporte à sa version locale de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (la **Norme canadienne 94-102**) une modification (la **modification**) ayant le même effet que les décisions. Les autres membres des ACVM modifieront la Norme canadienne 94-102 prochainement.

#### Objet

À l'heure actuelle, l'article 43 de la Norme canadienne 94-102 prévoit l'obligation, pour l'agence de compensation et de dépôt réglementée<sup>1</sup> qui reçoit une sûreté de client, de transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières concernés, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Les décisions et la modification réduisent la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 en la faisant passer de mensuelle à trimestrielle. Elles obligeront donc les agences de compensation et de dépôt réglementées à transmettre le formulaire par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

#### Contexte

Les ACVM ont élaboré les décisions et la modification de manière à réduire le fardeau réglementaire sans compromettre la protection des investisseurs ni toucher au risque systémique

---

<sup>1</sup> Selon la Norme canadienne 94-102, une agence de compensation et de dépôt réglementée s'entend « a) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, [d']une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé; [et] b) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, [d']une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt, ou d'agence de compensation en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada; ».

de manière défavorable. Elles entreprennent ainsi l'une des initiatives de réduction du fardeau réglementaire indiquées dans le rapport intitulé *Reducing Regulatory Burden in Ontario's Capital Markets* publié par la CVMO le 19 novembre 2019 (le **rapport de la CVMO**). La modification porte, en particulier, sur l'élément suivant traité dans les décisions et recommandations figurant dans le rapport de la CVMO :

- D-15 – Modification de l'obligation pour les agences de compensation et les chambres de compensation réglementées de produire un rapport mensuel sur les sûretés de client qu'elles détiennent.

L'élément D-15 du rapport de la CVMO a été introduit à la demande d'un intervenant qui a indiqué que les renseignements recueillis au moyen du formulaire de l'Annexe 94-102A3 pouvaient généralement être obtenus auprès d'autres sources, notamment des intermédiaires compensateurs, et ne devraient donc plus être exigés.

Les ACVM reconnaissent que les intermédiaires compensateurs qui reçoivent des sûretés de client sont également tenus de transmettre des renseignements aux autorités en valeurs mobilières au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire direct* ou à l'Annexe 94-102A2, *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire indirect*, selon le cas, qui dressent chacun un portrait de la valeur des sûretés détenues ou déposées par chaque intermédiaire compensateur déclarant. Elles font toutefois remarquer que le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 fournit un portrait de la valeur des sûretés de client que l'agence de compensation et de dépôt réglementée reçoit de chaque intermédiaire compensateur et indique le lieu où cette dernière les conserve. Les ACVM ne peuvent obtenir ces renseignements autrement.

De plus, les renseignements recueillis au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3, avec ceux de l'Annexe 94-102A1 et de l'Annexe 94-102A2, permettent de faire des rapprochements entre les données, et offrent aux ACVM la possibilité de détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et d'y répondre, ainsi que de surveiller les mécanismes relatifs aux sûretés de client afin d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de règles de protection des actifs des clients qui soient adaptées aux pratiques du marché.

La réduction de la fréquence de l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 pour la faire passer de mensuelle à trimestrielle permet aux agences de compensation et de dépôt réglementées d'épargner du temps et de l'argent sans compromettre la capacité des ACVM à détecter les changements majeurs au sein du marché de la compensation des dérivés et à déterminer adéquatement les sûretés de client, ainsi que l'identité des intermédiaires compensateurs, des agences de compensation et de dépôt réglementées et des dépositaires autorisés qui les détiennent.

## **Les décisions**

Les décisions prennent effet le 1<sup>er</sup> août 2021 et sont affichées sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

## La modification

La CVMO a remis la modification au ministre des Finances de l'Ontario le 18 mai 2021. Si celui-ci l'approuve dans les 60 jours suivant sa remise, elle entrera en vigueur 15 jours après son approbation. Si le ministre ne prend aucune des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 143.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 (soit 75 jours après la date de remise indiquée ci-dessus, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 143.4 de cette loi).

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directeur de l'encadrement des activités de négociation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4351  
[dominique.martin@lautorite.qc.ca](mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Janice Cherniak  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
403 355-4864  
[janice.cherniak@asc.ca](mailto:janice.cherniak@asc.ca)

Michael Brady  
Deputy Director, CMR  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Wendy Morgan  
Directrice adjointe, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Derek Maher  
Legal Counsel  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5867  
[derek.maher2@gov.sk.ca](mailto:derek.maher2@gov.sk.ca)